



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Treizième session

Genève, 24 octobre 2016

Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) sur sa treizième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	2
III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour).....	6-20	2
A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 <i>bis</i>	6-13	2
B. Version actualisée de la proposition d'amendement à l'article 14 de l'AETR.....	14-15	3
C. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la région de l'AETR	16-17	3
D. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques.....	18-20	4
IV. Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil (point 3 de l'ordre du jour)	21-22	4
V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)	23-24	4
VI. Date et lieu de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)	25	5
VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour).....	26	5



I. Participation

1. La treizième session du Groupe d'experts de l'AETR s'est tenue à Genève le 24 octobre 2016 sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants : Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
3. Trois États non membres de la CEE étaient aussi représentés : Algérie, Jordanie et Tunisie.
4. L'Union européenne (UE), Euro-Med, Continental Automotive et Stoneridge Electronics ont participé à la session en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/32. Le secrétariat a informé le Groupe de la soumission, juste avant la session, de deux documents informels par le Gouvernement slovaque au nom des membres de l'UE, Parties contractantes de l'AETR (documents informels n^{os} 1 et 2).

III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)

A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 *bis*

6. Les experts ont poursuivi l'examen des propositions d'amendements à l'article 22 *bis* ainsi qu'à l'article 14 (visant à permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à l'AETR). En particulier, l'Union européenne a présenté le document informel n^o 2, dans lequel il est proposé de modifier les articles 14 et 22 en supprimant l'article 22 *bis*. Selon cette proposition, tous les amendements futurs aux appendices 1, 1B (nouvellement proposé), 1C et 2 devront se faire par le biais de procédures (modifiées) énumérés à l'article 22. La proposition modifie également tous les éléments pertinents de l'AETR pour qu'il y soit fait référence aux Règlements de l'UE n^{os} 165/2014 et 2016/799.

7. Un débat a suivi l'exposé de l'UE. La Suisse a fait observer qu'il en résulterait une altération substantielle de la procédure proposée pour l'article 22 (objection aux modifications concernant les appendices 1, 1B, 1C et 2), dans la mesure où il faudrait, pour s'opposer à de telles modifications, réunir non pas un tiers mais la moitié des Parties contractantes. La Turquie a fait savoir qu'elle n'était pas, de manière générale, favorable à l'idée de permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à l'Accord. Quant à la mise en œuvre de tachygraphes intelligents sur le territoire de Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE (conformément à l'incorporation proposée du Règlement n^o 2016/799 dans le nouvel appendice 1C), la Turquie, se référant à l'article 13, a estimé qu'une période transitoire s'imposait.

8. La Fédération de Russie a redit qu'elle n'était pas favorable à un amendement de l'article 14 consistant à permettre aux organisations d'intégration régionale d'adhérer à l'Accord. Pour elle, toutes les Parties contractantes de l'AETR devaient faire connaître leurs vues et voter (si nécessaire) individuellement. Les débats et les votes sur toute

question relative à l'AETR devaient selon elle se dérouler au sein du forum de l'AETR, à savoir les réunions du SC.1 à Genève, et nulle part ailleurs.

9. La Fédération de Russie a également réitéré son opposition à l'intégration dans l'AETR des tachygraphes intelligents en raison, entre autres, de l'utilisation sur son territoire du système de navigation GLONASS et de la difficulté, pour les autorités nationales en charge de l'AETR, de faire usage de communications spécialisées de courte portée (DSRC). Elle a une nouvelle fois exprimé l'avis que l'intégration de tachygraphes intelligents dans l'AETR devait être de la seule compétence de la CEE.

10. L'Union européenne a expliqué l'importance qu'elle attachait à la reconnaissance des tachygraphes intelligents par les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE à partir de juin 2019. Elle a pris note de la proposition d'introduire une période transitoire pour l'application de ces dispositifs hors du territoire de l'UE. Elle a en outre proposé que des experts techniques examinent la possibilité d'une utilisation parallèle des systèmes de navigation GLONASS et GALILEO pour autant que le premier puisse fonctionner à un niveau de sécurité comparable à celui du deuxième.

11. En ce qui concerne les procédures de vote proposées dans le document informel n° 2, le secrétariat a pris note du besoin de conformité entre l'AETR et le Règlement intérieur existant et le mandat du Groupe de travail des transports routiers. C'était un aspect qu'il fallait examiner.

12. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de publier le document informel n° 2 en tant que document officiel, et de le mettre à la disposition du Groupe dans les trois langues officielles de la CEE pour sa quatorzième session.

13. La Fédération de Russie a été invitée à soumettre à nouveau le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2016/1 ou les extraits pertinents de ce document pour examen à la prochaine session.

B. Version actualisée de la proposition d'amendement à l'article 14 de l'AETR

14. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts que la communication aux Missions permanentes de l'Algérie, de la Jordanie, du Maroc et de la Tunisie était en cours de finalisation.

15. La Tunisie a informé le Groupe de travail que les autorités compétentes s'employaient à préparer l'adhésion. L'Algérie l'a informé de ce que des groupes de travail juridiques et techniques s'employaient à établir la base juridique (et subséquentement technique) requise pour l'adhésion et l'application de l'Accord. Pour sa part, la Jordanie a informé le Groupe de travail de la finalisation de la base juridique requise pour l'application de l'Accord.

C. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la région de l'AETR

16. Le Groupe d'experts a continué à débattre de l'application du Règlement n° 561/2006 eu égard au fait que l'objectif des amendements apportés à l'AETR en 2006 était d'harmoniser les deux régimes concernant les temps de conduite et les temps de repos.

17. L'Union européenne a fait le point sur les mesures prises depuis la douzième session concernant la révision du Règlement n° 561/2006. L'évaluation préliminaire, en particulier, soulignait que le Règlement n° 561/2006 ne traitait pas complètement du problème de la fatigue au volant et manquait de précision, ce qui risquait d'entraîner des difficultés ou des

divergences d'application entre les États Membres de l'UE. L'évaluation préliminaire révélait en outre l'usage croissant de véhicules de moins de 3,5 t, ne faisant pas l'objet de l'AETR. Pour l'heure, l'Union européenne ne pensait pas que son réexamen interne du Règlement n° 561/2006 puisse avoir des conséquences importantes sur l'AETR. Elle a par ailleurs précisé qu'il ne fallait pas attendre avant la mi-2017 des propositions juridiques concrètes en rapport avec ces changements. Elle a proposé d'informer plus en détail le Groupe d'experts quant aux résultats de son évaluation lors de la prochaine session.

D. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques

18. À la septième session, les experts sont convenus d'appuyer la soumission d'une proposition d'amendement visant à ajouter un nouvel article 10 *bis* (reproduit dans l'annexe au document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/20). Le Gouvernement slovaque a soumis cette proposition d'amendement en tant que document informel n° 1.

19. Le Groupe d'experts a pris note du document et demandé que la proposition d'amendement soit soumise en tant que document officiel par le Gouvernement slovaque, en respectant les délais de soumission en usage, et qu'il soit mis à disposition dans les trois langues de travail de la CEE pour la session suivante du Groupe de travail des transports routiers.

20. La Turquie a informé le Groupe d'experts de son projet de création d'un centre national de contrôle des données relatives aux temps de conduite et de repos (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/26, par. 12). Elle a en outre indiqué que la procédure d'homologation des tachygraphes de deux entreprises turques avait été finalisée.

IV. Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil (point 3 de l'ordre du jour)

21. Le Groupe d'experts a poursuivi ses discussions sur les Règlements (UE) n°s 165/2014 et 2016/799. La Fédération de Russie a présenté un certain nombre de points qui, selon elle, rendent les Règlements de l'UE incompatibles avec l'AETR : a) les Règlements doivent renvoyer à l'AETR et non à l'UE (s'agissant par exemple de distinguer les signes et les langues utilisés sur les cartes) ; b) les critères d'essai des cartes de tachygraphes intelligents (s'agissant par exemple des écarts climatiques) ; et c) l'utilisation du système GALILEO. Le Groupe d'experts en a pris bonne note et a invité les experts à se pencher sur ces questions.

22. Le Groupe d'experts a réitéré sa demande à l'adresse de l'UE de produire une traduction en langue russe du Règlement n° 2016/799. L'UE a pris note de cette demande et informé le Groupe de travail de son intention de faire le nécessaire pour que ce Règlement soit traduit en russe.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

23. Le Groupe d'experts a procédé à un échange de vues sur la procédure mise au point par l'Union européenne en vue de la participation au forum consacré aux tachygraphes, conformément au Règlement n° 165/2014.

24. Le Groupe d'experts a demandé à l'Union européenne de lui présenter une liste des participants devant assister au forum sur les tachygraphes.

VI. Date et lieu de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)

25. Le Groupe d'experts a été informé qu'il était prévu de tenir la prochaine session le 26 février 2017 au Palais des Nations, à Genève.

VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour)

26. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la session.
